



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 077 portant création de la commission de suivi de site du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des déchets de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) en remplacement de la CLIS de la décharge du S.I.C.T.O.B.A.

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS);

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), notamment ses articles 45 et 46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1004 du 10 octobre 1995 modifié, portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la décharge du S.I.C.T.O.B.A.;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant l'ensemble des activités du S.I.C.T.O.B.A.;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 mars 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A., et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site;

CONSIDERANT que l'ISDND relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Création de la commission

En remplacement de la CLIS mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par le S.I.C.T.O.B.A. sur les communes de Grospierres et Beaulieu, il est créé autour de cette même installation une commission de suivi de site dénommée « CSS du S.I.C.T.O.B.A. »

Article 2: Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, nommés pour une durée de cinq ans et répartis en cinq collèges :

- Collège « administrations de l'Etat »:
 - M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant,
 - > Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ou son représentant, inspecteur de l'environnement;
 - M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
 - Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, ou son représentant.
- Collège « élus des collectivités territoriales »;
 - > M. le Maire de la commune de Beaulieu ou son suppléant, M. le Maire de la commune de Grospierres.
- Collège « riverains» :
 - > M. le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Ardèche ou son représentant.
- Collège « exploitants»:
 - M. le Président du S.I.C.T.O.B.A. ou son suppléant, M. le délégué de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes;
 - > M. le Directeur du S.I.C.T.O.B.A. ou son suppléant le responsable sécuritéenvironnement du S.I.C.T.O.B.A.
- Collège « salariés»:
 - M. Jérôme MENDES, agent du S.I.C.T.O.B.A. (syndicat SAFPT).

Article 3: Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7: Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse annuellement à la commission le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, après mise à jour, comprenant notamment;

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres ler et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8: Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions, et le thème de ses prochains débats, en particulier le site internet http://www.cssrhonealpes.com (ou http://www.clicrhonealpes.com)

Article 9: Validité des consultations

Les consultations de la CLIS du S.IC.T.O.B.A créée par l'arrêté préfectoral n°95-1004 du 10 octobre 1995, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10: Abrogation de l'arrêté préfectoral créant la CLIS du S.I.C.T.O.B.A.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°95-1004 du 10 octobre 1995 modifié portant création de la CLIS du S.I.C.T.O.B.A.

Article 4: Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer, entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles la commission a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u>, notamment quant aux problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence de la commission.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière ou par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, unité territoriale Drôme-Ardèche.

Article 11: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et fera l'objet d'un affichage en mairies de Grospierres et de Beaulieu pendant une durée de deux mois.

A Privas, le 1 8 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Denis MAUVAIS

